

Éligibilité des personnes publiques au mécénat

Les collectivités publiques (ministères, collectivités territoriales...) et les établissements publics (musées, hôpitaux, universités...) sont désormais des acteurs incontournables de la recherche de fonds privés.

Voici les questions que les personnes publiques peuvent alors se poser :

- Les dons qu'elles reçoivent ouvrent-ils droit à avantage fiscal ?
- Quelles activités peuvent-elles financer par le mécénat ?



La doctrine fiscale vise expressément le mécénat au profit des personnes publiques. Ainsi, elle énonce que **sont concernés les organismes publics comme l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et généralement toutes les personnes morales de droit public, tels que les groupements d'intérêt public.**¹

Le mécénat au profit des personnes morales de droit public n'est pas un régime de faveur ou dérogatoire vis-à-vis du dispositif propre aux organismes privés (associations, fondations...).

La personne publique doit donc être éligible au mécénat pour que les dons qui lui sont versés par les entreprises puissent ouvrir droit à la réduction d'impôt de [l'article 238 bis du CGI](#).



*Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre fiche repère **Fiscalité du mécénat d'entreprise***

Pour pouvoir bénéficier du mécénat, il faudra alors faire une analyse en deux temps :

- Vérifier que votre structure est éligible
- Vérifier que votre projet est éligible

L'éligibilité au mécénat de la structure

Les conditions tenant aux collectivités publiques

Une collectivité publique doit respecter les critères cumulatifs suivants :

- **Elle doit avoir un caractère non lucratif.**
- **Elle doit avoir une gestion désintéressée.**



*Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre fiche repère **Éligibilité au mécénat***

A noter que le respect de ce critère est présumé pour les collectivités publiques.²

- **Elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.**

A noter que, cette notion doit être analysée selon le public visé et non le nombre de personnes effectivement touchées.³

1. [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 21/06/2023 §60.](#)

2. [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 21/06/2023, § 150.](#)

3. Pour plus d'informations à ce sujet, voir [BOI-IR-RICI-250-10-10 du 10/05/2017 §130 et suivants.](#)

Les conditions tenant aux établissements publics

La doctrine administrative précise qu'un **établissement public peut être un organisme éligible au mécénat** (sans distinction entre leur caractère administratif (EPA) ou industriel et commercial (EPIC)),⁴ sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

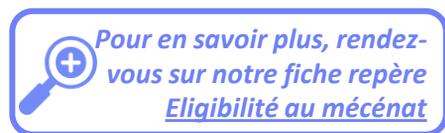
⤴ Il doit avoir un caractère non lucratif.

A noter que la condition de non-lucrativité des activités au sens fiscal est appréciée conformément aux règles exposées en matière d'organismes sans but lucratif.

⤴ Il doit être géré de manière désintéressée.

Le caractère désintéressé de leur gestion est présumé, comme pour les collectivités publiques.

⤴ Il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.



L'éligibilité au mécénat des projets soutenus

Dans un deuxième temps, il faudra veiller à ce que les dons soient **affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères limitativement énumérés par la loi**.⁵

Voyons en détail ces conditions :

- ⤴ Le projet doit présenter un **caractère** « philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » ;
- ⤴ Le projet doit être **réalisé en France ou dans l'espace européen** ;
- ⤴ Le projet doit être d'**intérêt général** (voir les 3 critères fiscaux de l'intérêt général ci-dessus).



Exemple : Comment savoir si mon projet est d'intérêt général et ne profite pas à un cercle restreint de personne ?

Si le projet d'une collectivité publique est de venir en aide à sa population victime d'une catastrophe naturelle, alors il ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes même si l'action est limitée géographiquement.

A contrario, si le projet d'une collectivité publique est de servir les intérêts particuliers d'un groupe déterminé d'individus identifiés comme les habitants d'une rue pour préserver leur cadre de vie, il ne sera pas considéré comme d'intérêt général.

4. BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 21/06/2023 §60.

5. BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 21/06/2023 §60.

Le traitement comptable

Les conditions tenant aux collectivités publiques

Pour maintenir son éligibilité au mécénat, la collectivité publique doit également respecter des conditions lors du traitement comptable des dons qu'elle reçoit.

- ⚡ **Les dons doivent être fléchés au projet d'intérêt général** mené par la collectivité publique et auquel les dons se rapportent.
- ⚡ **Les dons doivent être utilisés conformément à cette affectation.**
- ⚡ **Les versements en cause doivent être isolés au sein de la comptabilité**, : il faudra donc identifier une ligne dédiée aux actions d'intérêt général.



Pour que l'entreprise mécène puisse bénéficier de la réduction d'impôt, il appartient à la collectivité destinataire des versements de délivrer un reçu fiscal dont le contenu est conforme au modèle fixé par l'administration.⁶

Les conditions tenant aux établissements publics

L'administration fiscale précise que lorsqu'un établissement public exerce à la fois des activités lucratives et des activités non lucratives, **les versements ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt que si les dons restent affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.**⁷

En pratique, comment remplir cette condition ?

Cette condition ne peut être considérée comme remplie que si l'organisme dispose d'une **comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif**, y compris s'il souhaite soumettre l'ensemble de ses activités à l'impôt sur les sociétés. L'établissement public devra ainsi assurer la traçabilité comptable des versements reçus pour ses activités non lucratives. Sa comptabilité sera sectorisée.



Exemple

Un musée national ayant le statut d'établissement public peut affecter des dons à des travaux de rénovation, de restauration et d'aménagement des structures permettant l'accueil du public ou à des travaux de sécurité prévus sur le site. En effet, ces travaux sont des projets en faveur des secteurs non lucratif du musée.

En revanche, le musée ne pourra pas affecter ces dons à la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation spécifiquement destinés à rendre possible des activités commerciales, comme une boutique.

6. Pour en savoir plus, voir [notre article « Reçu fiscal, contenu obligatoire et forme libre »](#).

7. BOI-BIC-RICI-20-30-10-10, 21/06/2023, §110 et 120.